

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.
N^o 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO MATI 1939

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	16 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1939 11 mars Arrêté n ^o 247 a.g.f., accordant une avance sur pension à Madame Veuve Sanquer.....	106
11 mars Arrêté n ^o 249 a.g.f., autorisant l'émission de mandats pour le paiement des ouvriers du Service des Travaux publics au titre du chapitre 18, dépenses sur recettes extraordinaires.....	106
14 mars Arrêté n ^o 252 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget de l'exercice 1939.....	106
15 mars Décision n ^o 259 t., fixant la date de mise en recouvrement du rôle principal émis au titre de "Taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, année 1939".	107
15 mars Décision n ^o 266 a.g.f., portant résiliation du contrat de M. Carlson, (Lonis).....	107
18 mars Décision n ^o 268 t.p., complétant la décision n ^o 2104 c., du 29 novembre 1938 fixant les salaires et l'effectif du personnel subalterne de la goélette du Service Local "Tamara".....	107
18 mars Décision n ^o 269 s., rapportant la décision n ^o 2008 s., du 5 novembre 1938 affectant provisoirement à la Maternité de Papeete M ^{lle} Rosa Manuel, en qualité de sage-femme auxiliaire.....	107
18 mars Décision n ^o 270 c., portant mutation de MM. Droppe et Tumahai fonctionnaires au Service du Trésor.....	107
18 mars Décision n ^o 271 a.g.f., fixant les indemnités de représentation accordées aux présidents élus des conseils de district.....	108
22 mars Décision n ^o 279 a.g.f., autorisant le remboursement de frais de rapatriement d'un annuite.....	108
22 mars Décision n ^o 281 c., acceptant une démission et nommant un auxiliaire.....	108
22 mars Décision n ^o 282 c., nommant une commission chargée de faire subir les épreuves de l'examen de fin de stage des Commis des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie, à M. Tillier, Commis stagiaire de 1 ^{re} classe.....	109
24 mars Décision n ^o 289 s., rapportant la décision n ^o 808 s., du 25 juillet 1938 nommant M ^{lle} Neti Varaiterai infirmière auxiliaire à l'Hôpital de Papeete et portant admission de M ^{lle} Neti Varaiterai dans le cadre local des infirmiers et infirmières.....	109

1933 24 mars	Décision n ^o 290 c., nommant une commission chargée de rechercher les causes de l'incendie du 22 mars 1939 des hangars de la douane.....	109
27 mars	Décision n ^o 292 p.t.t., déterminant les épreuves et les modalités de l'examen prévu pour l'accès aux grades de contrôleur, de commis et d'aide-mécanicien du cadre local des P.T.T.....	109
27 mars	Décision n ^o 293 p.t.t., autorisant des agents du personnel de l'Administration des P.T.T. à subir les examens prévus pour l'admission aux grades de contrôleur, de commis et d'aide-mécanicien du cadre local des P.T.T.....	110
27 mars	Arrêté n ^o 294 i.c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2 ^{me} fraction de la classe de 1937.....	110
27 mars	Arrêté n ^o 295 i.c., relatif à l'incorporation de la 1 ^{re} fraction de la classe de 1938.....	110
29 mars	Arrêté n ^o 301 d., suspendant certaines des dérogations accordées par l'arrêté n ^o 1059 d., aux prohibitions de sortie établies par l'arrêté n ^o 972 d., du 28 septembre 1938.....	111
	Extraits.....	111

ACTE MUNICIPAL

1939 11 fév.	Arrêté municipal n ^o 96 interdisant l'élevage et le nourrissage des porcs, moutons et chèvres sur l'étendue du territoire de la Commune de Papeete.....	112
--------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Naturalisation. — M. et M ^{me} Salem et leurs enfants.....	112
Cabinet. — Avis de concours pour 4 emplois de rédacteurs à l'Administration centrale.....	112
Listes de souscription pour élever un monument au Roi Pomare V, n ^o 16, M. le Chef du Poste administratif de Makatea, n ^o 35, C ^{ie} des Phosphates de l'Océanie (Papeete), n ^o 40, district de Mataiea, n ^o 43, district de Teahupo, n ^o 54, district de Papetoai, (Moorea).....	113

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de février 1939.....	115
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	113
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 247 a.g.f., accordant une avance sur pension à Madame V^e Sanquer.

(Du 11 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 modifié par celui du 10 mars 1936 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu l'arrêté n° 221/a.g.f., du 28 février 1938 admettant M^{me} V^e Sanquer à faire valoir ses droits à pension;

Vu la transmission du dossier de pension de M^{me} V^e Sanquer en date du 17 novembre 1937 à M. le Ministre des Colonies;

Vu le radio ministériel n° 22 du 23 février 1938 reconnaissant les droits à pension de M^{me} V^e Sanquer;

Vu la note de liquidation n° 8040 de la C.I.R. (Bureau de liquidation et de concession) en date du 19 décembre 1938;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1937, il est alloué à titre d'avance sur pension à M^{me} V^e Sanquer, une allocation provisoire annuelle de : *Deux mille cinq cents francs*, (2.500 fr.).

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1937 au dernier janvier 1939 inclus, l'indemnité de charges de famille d'un montant global de 5.765 fr. 55 sera mandatée à M^{me} V^e Sanquer pour ses 7^e et 8^e enfants nés le 5 janvier 1923 et dans les mêmes conditions que l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Ladite avance sur pension payable par trimestre et à terme échu, imputable au compte « Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la C.I.R. » sera reprise lors de la liquidation définitive.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 249 a.g.f., autorisant l'émission de mandats pour le paiement des ouvriers du Service des Travaux Publics au titre du chapitre 18, dépenses sur recettes extraordinaires.

(Du 11 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 677 s.g., du 6 novembre 1930, instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des travaux publics et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour la durée de l'exercice 1939, les sommes nécessaires au paiement des ouvriers, employés à l'exécution des travaux extraordinaires prévus au chapitre 18 article 1^{er} seront mandatées, par quinzaine et par avance au titre de ce chapitre sur demande du Chef du Service des Travaux Publics établie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'arrêté 677 a.g.f., du 6 novembre 1930.

Art. 2. — Toute nouvelle avance ne sera consentie qu'autant que les opérations de régularisation de celle de la dernière quinzaine auront été effectuées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 6 novembre 1930 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier Payeur et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 252 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget de l'exercice 1939.

(Du 14 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 169 e. du 16 février 1939 autorisant le Service local à se rendre adjudicataire d'un domaine agricole à Vairao-Afaahiti ;

Vu la délibération de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières dans sa séance du 27 février 1939 ;

Vu le projet d'acquisition du Domaine susvisé approuvé en Conseil Privé le 28 février 1939 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 février 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget local, exercice 1939, des crédits supplémentaires s'élevant à *Quatre-vingt-un mille cinq cents francs* (81.500 frs) au titre du :

Chapitre 18. — Dépenses extraordinaires... 81.500 frs

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen :

D'un prélèvement sur la caisse de réserve : 81.500 frs

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 259 t., *fixant la date de mise en recouvrement du rôle principal émis au titre de "Taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, année 1939"*.

(Du 15 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928, ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement du rôle principal de la "Taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, année 1939" est fixée au 20 mars 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 266 a g.f. *portant résiliation du contrat de M. Carlson (Louis),*

(Du 15 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le contrat passé entre l'Administration et M. Carlson (Louis) en date du 26 février 1937 ;

Vu la lettre de l'intéressé du 19 décembre 1938 demandant la résiliation de son contrat ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le contrat passé entre le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et M. Carlson (Louis), capitaine au grand cabotage, est résilié sur sa demande.

Art. 2. — A compter du 16 novembre 1938, M. Carlson (Louis) est nommé auxiliaire du service local, aux appointements annuels de *Vingt six mille quatre cents francs* (26.400 fr.) et remplira les fonctions de capitaine (24.000 fr. chap. 8) et d'opérateur de T.S.F. (2.400 fr. chap. 8) de la goélette du Service local "Tamara".

En outre, il sera nourri gratuitement à bord et recevra, à terre à Papeete, sur sa demande, les frais de table au tarif prévu au contrat nourriture des passagers et de l'équipage de la goélette "Tamara" (table du capitaine).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 268 t.p. *complétant la décision n° 2104 c. du 29 novembre 1938 fixant les salaires et l'effectif du personnel subalterne de la goélette du Service local "Tamara"*.

(Du 18 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 2104 c. du 29 novembre 1938 fixant les salaires et l'effectif du personnel subalterne de la goélette du Service local "Tamara".

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de la décision n° 2104 c. du 29 novembre 1938 susvisée est complété ainsi qu'il suit :

« Ce personnel recevra en outre et de façon permanente la nourriture préparée à bord. »

Art. 2. — La présente décision portera effet à dater du 16 novembre 1938.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 269 s. *rapportant la décision n° 2008 s. du 5 novembre 1938 affectant provisoirement à la Maternité de Papeete, M^{lle} Rosa Manuel, en qualité de sage-femme auxiliaire.*

(Du 18 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 2008 s. du 5 novembre 1938 affectant provisoirement à la Maternité de Papeete M^{lle} Rosa Manuel, en qualité de sage-femme auxiliaire ;

Vu la décision n° 246 c. du 9 mars 1939 agréant entre autres élèves-infirmiers, infirmière et sages-femmes, M^{lle} Rosa Manuel, pour compter du 7 mars 1939,

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 2008 s. du 5 novembre 1938 affectant provisoirement à la Maternité de Papeete, M^{lle} Rosa Manuel, en qualité de sage-femme auxiliaire, est et demeure rapportée pour compter du 7 mars 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 270 c. *portant mutation de MM. Droppe et Tumahai, fonctionnaires au service du Trésor.*

(Du 18 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 431 s.g. du 25 avril 1932 créant une paierie à Utaoia (Iles-Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté local n° 519 a.g.f. du 18 juin 1932 déterminant les conditions suivant lesquelles est nommé le préposé du Trésor des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 794 c. du 21 juillet 1938 chargeant M. Tumahai, Jean, des fonctions intérimaires de Préposé du Trésor à Utaoia, en remplacement de M. Marcillac affecté à la Trésorerie de Papeete ;

Vu la décision n° 238 c. du 7 mars 1939 affectant au service du Trésor, et du jour de son débarquement, M. Droppe, Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Tumahai, Jean, Commis de 2^{me} classe des Services civils, détaché au service du Trésor par décision du 29 mai 1937, Préposé du Trésor p.i. à Uturoa, est affecté à la Trésorerie de Papeete.

Art. 2. — M. Droppe (Georges), Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général, est chargé des fonctions intérimaires de Préposé du Trésor à Uturoa en remplacement de M. Tumahai.

M. Droppe prêtera serment devant M. le Gouverneur de la Colonie.

Art. 3. — La remise des services de la paierie d'Uturoa aura lieu en présence de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent ou de son délégué, immédiatement après le 31 mars 1939.

Art. 4. — M. Droppe rejoindra son poste par la goélette "Tamara" quittant Papeete le 23 mars courant.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 271 a.g.f., fixant les indemnités de représentation accordées aux présidents élus des conseils de district.

(Du 18 mars 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le taux des indemnités de représentation allouées aux présidents élus des conseils de district sur les fonds du budget local est fixé, pour compter du 1^{er} janvier 1939, ainsi qu'il suit :

A Tahiti, Moorea, Makatea,	2.640 fr.
Dans tous les autres archipels,	990 fr.

Par mesure transitoire et pour tenir compte de leurs services antérieurs, les présidents élus des conseils de district de Tahiti, Moorea et Makatea qui, antérieurement aux élections du 5 mai 1935, se trouvaient rangés à la 1^{re} classe des chefs de district créés par l'arrêté du 15 janvier 1925, continueront à percevoir la majoration de 600 fr. l'an prévue par l'arrêté 110/a.g.f., du 2 février 1937.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 279 a.g.f. autorisant le remboursement de frais de rapatriement d'un annamite.

(Du 22 mars 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 février 1920 réglementant l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 99 du 7 février 1930, article 8, fixant à nouveau les conditions de versement par les engagistes des sommes nécessaires pour les frais de rapatriement de la main-d'œuvre immigrée;

Vu les versements effectués au titre "frais de rapatriement" par la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, entre le 1^{er} janvier 1936 et 31 décembre 1938;

Attendu que la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie a pris à son compte au siège social des Messageries Maritimes à Paris le billet de passage de son engagé indochinois rapatrié le 5 mars 1939 sur "Ville de Strasbourg";

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Commissaire de l'Immigration,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, de la somme versée par elle au compte "Frais de rapatriement des engagés annamites" savoir : Cao Viet Giai n° 1395, et dont le montant s'élève à la somme de mille quatre cent quarante francs (1.440 fr.)

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 281 c., acceptant une démission et nommant un auxiliaire.

(Du 22 mars 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la lettre du 14 février 1939, de M. Colombel Tetuahitiaa, offrant sa démission d'agent surnuméraire des P.T.T.;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 372 a.g.f. du 16 avril 1937, agréant M. Colombel Tetuahitiaa en qualité d'agent surnuméraire des P.T.T. est rapportée.

Art. 2. — M. Colombel Tetuahitiaa est nommé auxiliaire du service local aux appointements annuels de Seize mille francs (16.000 francs).

Art. 3. — M. Colombel est, provisoirement, affecté au poste de Rikitea (Gambier).

Pendant la durée de son séjour dans cet archipel, il aura droit à des appointements exceptionnels de vingt-deux mille francs (22.000 frs), imputables comme suit : auxiliaire du service local (16.000 frs, chap. 4); chef de poste administratif (4.662 frs, chap. 4); gérant de comptes du trésor (450 frs, chap. 4); chef de station météorologique (600 frs, chap. 11) et chargé du bureau de poste de Rikitea (288 frs, chap. 8).

Art. 4. — Au cas où l'indemnité de zone allouée aux agents des cadres viendrait à être supprimée ou diminuée, les appointements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus subiront une modification consecutive égale à la suppression ou diminution éventuelle.

Art. 5. — La présente décision dont les effets remontent au 2 février 1939, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 282 c., *nommant une commission chargée de faire subir les épreuves de l'examen de fin de stage des Commis des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie, à M. Tillier, Commis stagiaire de 1^{re} classe.*

(Du 22 mars 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 créant et organisant un cadre des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1934 modifiant le précédent ;

Vu la décision n° 302 c. du 24 mars 1938 portant nomination de M. Tillier, Henri, en qualité de Commis stagiaire de 1^{re} classe des Services Civils pour compter du 25 mars 1938 ;

Vu la demande de M. Tillier en date du 20 mars 1939 et la transmission avec avis favorable du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Tillier, Henri, Commis stagiaire de 1^{re} classe, est autorisé à subir les épreuves de l'examen probatoire de fin de stage des commis du cadre local des Services civils des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La commission chargée de faire subir les épreuves de cet examen à M. Tillier est composée ainsi qu'il suit :

MM. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	Président ;
Père, Chef de Cabinet du Gouverneur,	Membre ;
Pailoux, Adjoint de 1 ^{re} classe des Services Civils,	id.

Cette commission est chargée de la correction des épreuves ainsi qu'il est prévu à l'article 17 de l'arrêté du 11 avril 1934.

Art. 3. — L'examen aura lieu le jeudi 30 mars 1939, à 8 heures dans la salle du Conseil Privé.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 289 s., *rapportant la décision n° 808 s. du 25 juillet 1938 nommant M^{lle} Neti Varaiterai, infirmière auxiliaire à l'Hôpital de Papeete et portant admission de M^{lle} Neti dans le cadre local des infirmiers et infirmières.*

(Du 24 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 6 mars 1923, des 7 novembre 1927, 17 mai 1932 et 20 février 1933, concernant le cadre local des infirmiers et infirmières ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 règlementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la décision n° 808 s. du 25 juillet 1938 nommant M^{lle} Neti infirmière-auxiliaire à l'Hôpital de Papeete ;

Vu le procès-verbal d'examen subi par M^{lle} Neti et la proposition du Chef du Service de Santé ;

Vu l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 808 s. du 25 juillet 1936 est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} avril 1939.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} avril 1939, M^{lle} Neti Varaiterai est nommée infirmière de 5^e classe du cadre local d'infirmiers et infirmières.

M^{lle} Neti reste affectée à l'Hôpital de Papeete.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 290 c., *nommant une Commission chargée de rechercher les causes de l'incendie du 22 mars 1939 des hangars de la Douane.*

(Du 24 mars 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée ainsi qu'il suit est chargée de rechercher les causes de l'incendie des hangars de la Douane survenu le 22 mars 1939 :

MM. Ardant, Président du Tribunal Supérieur d'Appel,	Président ;
Breul, Chef du Service des Travaux Publics,	Membre ;
Douillé, Architecte naval,	—
Jay, ingénieur électricien,	—
Jacquier, Pharmacien,	—
Ch. Lévy, planteur-éleveur,	—

M. Pailoux, adjoint des Services civils, remplira les fonctions de Secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Les procès-verbaux des séances et les conclusions de la Commission seront adressés au Gouverneur dans le plus bref délai.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 292 p.t.t., *déterminant les épreuves et les modalités de l'examen prévu pour l'accès aux grades de Contrôleur, de Commis et d'aide-mécanicien du Cadre local des P.T.T.*

(Du 27 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 784 c. du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des P.T.T., notamment les articles 9 et 14 ;
Sur la proposition du Chef de Service des P.T.T.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les épreuves de l'examen prévu pour l'accession au grade de Commis de 3^e classe du cadre local des P.T.T. sont fixées comme suit :

1^o Opérateurs radiotélégraphistes :

- a) Aptitude professionnelle du candidat - Cote donnée par le Chef de Service des P.T.T. 0 à 20)
 - b) Epreuve écrite sur la taxation des télégrammes (télégrammes spéciaux - conversion en francs locaux) (0 à 20)
 - c) Epreuve orale sur le montage et l'entretien d'un poste émetteur (0 à 20)
 - d) Lecture au son - coefficient 3
 - e) Transmission - coefficient 3
- La note de lecture au son et de transmission est donnée par le Chef du Réseau local (0 à 20).

2^o Commis et Dames-employés des P.T.T.

- a) Aptitude professionnelle du candidat (Cote donnée par le Chef de Service des P.T.T. (0 à 20)
- b) Epreuve écrite sur la taxation des télégrammes (télégrammes spéciaux - conversion en francs locaux) (0 à 20)
- c) Epreuve écrite sur le service postal (0 à 20)
- d) Epreuve écrite sur les services accessoires de la Poste (Articles d'Argent - Recouvrements - Colis postaux) (0 à 20)

Art. 2. — Les épreuves de l'examen prévu pour l'accession au grade de Contrôleur mécanicien et au grade de Contrôleur et Surveillante sont fixées comme suit :

1^o Pour le grade de Contrôleur mécanicien :

- a) Aptitude professionnelle (0 à 20)
- b) Epreuve pratique sur le montage, démontage et mise au point d'un moteur (0 à 20)
- c) Epreuve pratique sur le montage et l'entretien d'une batterie d'accumulateurs (0 à 20)
- d) Remise en état d'un collecteur de dynamos sur le tour (0 à 20)

2^o Pour le grade de Contrôleur et Surveillante :

- a) Aptitude professionnelle (0 à 20)
- b) Epreuve écrite sur la comptabilité télégraphique et des comptes internationaux (0 à 20)
- c) Etablissement du budget (0 à 20)
- d) Compte de gestion (0 à 20)

Art. 3. — Les épreuves de l'examen prévu pour l'accession au grade d'aide-mécanicien du Cadre local des P.T.T. sont fixées comme suit :

Aide-mécanicien :

- a) Aptitude professionnelle (Cote de 0 à 20 donnée par le Chef de Service des P.T.T.)
- b) Epreuve pratique sur le montage d'un appareil téléphonique (0 à 20)
- c) Etablissement d'un schéma (micro) (0 à 20)
- d) Etablissement d'un schéma (récepteur) (0 à 20)

Art. 4. — Seront déclarés admissibles les candidats dont la moyenne des notes sera égale ou supérieure à 14 sur 20 à la condition toutefois qu'aucune épreuve n'aura été cotée inférieurement à 10.

Art. 5. — La Commission d'examen est ainsi composée :

Le Chef de Service des P.T.T.,	<i>Président ;</i>
Le Chef du Réseau local de T.S.F.,	<i>Membre ;</i>
Le Commis du Cadre métropolitain des P.T.T.,	—
L'Agent des installations du Service téléphonique,	—

Un procès-verbal donnant les résultats de l'examen sera établi en fin de session.

Art. 6. — Le Chef de Service des P.T.T. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 293 p.t.t., autorisant des agents du personnel de l'Administration des p.t.t., à subir les examens prévus pour l'admission aux grades de Contrôleur, de Commis et d'aide-mécanicien du Cadre local des P.T.T.

(Du 27 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 784 c., du 16 octobre 1931, portant réorganisation du cadre local des P.T.T., notamment les articles 9 et 14 ;

Vu la décision n° 292 p.t.t., du 27 mars 1939, déterminant les épreuves et les modalités des examens prévus par l'arrêté susvisé pour l'accession aux grades de Contrôleur, de Commis et d'Aide-mécanicien du cadre local des P.T.T., ;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Bégat, mécanicien principal hors classe est autorisé à subir les épreuves de l'examen prévu pour l'accession au grade de contrôleur de 3^{me} classe du cadre local des p.t.t.

Art. 2. — MM. Teuira Tetuaaiteraï a Raibauti et Aunoa a Terahitiiarii, agents surnuméraires sont autorisés à subir les épreuves de l'examen prévu pour l'accession au grade de Commis de 3^{me} classe du cadre local des p.t.t.

Art. 3. — M. Porlier, Paul, sous-agent surnuméraire des p.t.t., est autorisé à subir les examens prévus pour l'accession au grade d'aide-mécanicien.

Art. 4. — La commission d'examen prévue à l'art. 4 de la décision du 27 mars 1939, se réunira à Papeete sur la convocation de son Président.

Art. 5. — M. Aunoa Terahitiiarii, subira les épreuves de l'examen à Taiobae sous la surveillance de Monsieur le Chef de la Circonscription à qui les épreuves seront adressées sous pli cacheté.

Les compositions seront corrigées par la Commission d'examen à Papeete.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 294 i.c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2^e fraction de la classe de 1937.

(Du 27 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927, relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local ;

Vu la Dépêche Ministérielle (Colonies) n° 447-1/1 du 13 avril 1928 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les militaires de la 2^e fraction de la classe de 1937, actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire le 15 avril 1939, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le Bureau Annexe de Recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 mars 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 295 i.e., relatif à l'incorporation de la 1^{re} fraction de la classe de 1938.

(Du 27 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les instructions ministérielles des 26 août 1931 et du 4 décembre 1935, sur le recensement, la révision, la répartition du contingent, l'appel et la libération des classes ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu ensemble le décret et l'arrêté Ministériel Guerre du 29 octobre 1937 relatifs à la formation de la classe 1938 ;

Vu l'arrêté local n° 125-I/C du 2 février 1938, relatif à la formation de la classe de 1938 dans les Établissements français de l'Océanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la 1^{re} fraction de la classe de 1938, aura lieu le 15 avril 1939, sur ordre individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le Bureau Annexe de Recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 mars 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 301 d., suspendant certaines des dérogations accordées par l'arrêté n° 1059 d. aux prohibitions de sortie établies par l'arrêté n° 972 d. du 28 septembre 1938.

(Du 29 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 972 d. du 28 septembre 1938 et 1059 d. du 13 octobre 1938 ;

Vu le câblogramme ministériel n° 28 du 24 mars 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont suspendues jusqu'à nouvel ordre les dérogations accordées par l'arrêté n° 1059 d. du 13 octobre 1938 en ce qui concerne les marchandises suivantes :

Chevaux, juments, poulains, mules, muets, baudets, étalons, ânes et ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 29 mars 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 255 du 14 mars 1939.* — Un congé administratif de douze mois à passer en France, avec séjour partiel à Fort-de-France (Martinique) est accordé à M. Ludon (François) commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général.

A cet effet une réquisition de passage de Papeete à Fort-de-France en 1^{re} classe, 2^e catégorie, sur le Vapeur "Ville de Strasbourg" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 4 avril 1939 est accordée à M. Ludon.

2. — *Par décision n° 258 du 15 mars 1939.* — Un congé administratif d'une année à passer dans la Métropole à Wassy (Haute Marne) est accordé à M. Didelot R. payeur de 1^{re} classe de la Trésorerie de Tahiti.

A cet effet une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) est accordée à M. Didelot sur le Vapeur des Messageries Maritimes "Ville de Strasbourg" attendu à Papeete le 4 avril 1939.

Une réquisition en 1^{re} classe est également accordée à M^{me} Didelot et à ses enfants (deux) respectivement âgés de 13 et 10 ans.

3. — *Par décision n° 276 du 22 mars 1939.* — La décision n° 175 i.p. du 7 février 1939 est rapportée en ce qui concerne les fonctions dévolues à M. Sanford Francis, Instituteur de 4^e classe.

M. Sanford est mis à la disposition du Chef de la Circonscription Administrative des Tuamotu-Gambier pour compter du 20 mars 1939.

M. Sanford effectuera dans les divers services de la Colonie les stages nécessaires en vue de son affectation prochaine à un poste administratif de la circonscription.

4. — *Par décision n° 277 du 22 mars 1939.* — M. Teamotuitau Euxène, infirmier de 5^e classe du cadre local, est promu infirmier de 4^e classe pour compter du 1^{er} avril 1939.

4. — *Par décision n° 278 du 22 mars 1939.* — Les appointements annuels des employées auxiliaires suivantes sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} avril 1939 :

M ^{me} Terai Faremiro Paruru, dame-téléphoniste auxiliaire.....	6.600 »
M ^{me} Teihotua, dame-téléphoniste auxiliaire....	6.000 »
M ^{me} Terorotua, Henriette, dame-téléphoniste auxiliaire.....	5.640 »

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 253 du 14 mars 1939.* — M. Teriitau-mihautepaturao a Teriiteporouarai est nommé mutoi de 3^e classe et courrier-piéton du district de Tefarerii de l'île Huahine, pour compter du 10 mars 1939.

Il aura droit au traitement afférent à la fonction de mutoi soit : *Quatre cent quatre-vingt francs l'an (480 fr.)* et à une indemnité comme courrier-piéton de *Deux cent quatre-vingt huit francs l'an (288 frs.)*.

2. — *Par décision n° 272 du 18 mars 1939.* — La démission de ses fonctions, offerte par M. Théophile Katupa, mutoi courrier des vallées Atiheu, Anako, Atuata, Pua (Iles Nuku-Hiva-Marquises), est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1939.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 256 du 15 mars 1939.* — Une bourse entière d'internat à l'École Centrale pour l'année 1939 est accordée aux élèves dont les noms suivent :

Odette Fuller,
Michel Million.

Une bourse entière d'internat à l'École Centrale pour l'année 1939 est accordée à l'élève maître,

Siméon Krauser.

2. — *Par décision n° 267 du 15 mars 1939.* — Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence, à passer dans la Colonie est accordé, pour compter du 11 mars 1939 à M^{me} Hauarii a Tetopata, institutrice de 5^e classe du cadre local, en service à l'école de Papeari.

A l'expiration dudit congé de convalescence, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre du service.

* * *

TRAVAUX PUBLICS.

1. — *Par décision n° 254 du 14 mars 1939.* — Une gratification de *Mille francs (1.000 fr.)*, imputable au budget local, exercice 1938, est accordée à M. Passard (René), Commis de 2^e classe des Travaux Publics, pour l'efficacité du travail fourni à la réalisation de l'appontement d'Uturoa, la remise en état de route et la réalisation de wharfs et écoles à Raiatea, ainsi que pour les heures de travail supplémentaires fournies au chef-lieu pour la tenue de la comptabilité centrale du service, au cours de l'exercice 1938.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER.

1. — *Par décision n° 248 du 11 mars 1939* — M. Tetuaura a Tapare est nommé auxiliaire du Service local aux appointements annuels de : *Deux cents quatre-vingt huit francs (288 fr.)* et remplira les fonctions de courrier-piéton postal à Makemo (Tuamotu).

Par voie de régularisation, la présente décision aura effet à compter du 17 mai 1937, date de la prise effective de service de M. Tetuaura a Tapare.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 96 interdisant l'élevage et le nourrissage des porcs, moutons et chèvres sur l'étendue du territoire de la Commune de Papeete.

(Du 11 février 1939).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 53 de l'arrêté n° 2204 a.g.f., en date du 31 décembre 1938 ;

Vu les nécessités de l'hygiène et de la salubrité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est formellement interdit sur toute l'étendue du territoire de la Commune, d'élever et nourrir des porcs, moutons ou chèvres à moins que les locaux dans lesquels seront placés ces animaux ne soient situés au moins à cinquante mètres de toute habitation, rue, route ou chemin.

En ce cas, le sol des loges ou étables devra être construit en maçonnerie ; des écoulements pour les urines et les eaux sales devront être prévus ; enfin, ces locaux devront être tenus dans un état de propreté rigoureuse.

Une demande d'autorisation devra être adressée au Maire de la Commune qui lui donnera la suite qu'elle lui paraîtra comporter.

Art. 2. — Il sera toléré pour les familles de conserver chez elles un ou deux porcelets pendant une semaine au maximum en attendant leur abattage, à la condition expresse que, les règles de l'hygiène et de la salubrité soient rigoureusement observées et que le voisinage ne soit pas incommodé de ce fait.

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 471 du Code Pénal.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet dès son approbation par M. le Gouverneur, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1939.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Par décret du 15 décembre 1938, la qualité de citoyen français a été concédée à M. Salem (Elie, Abraham, Joseph) et à M^{me} Salem, née Bitar (Adèle) demeurant à Rangiroa (Tuamotu), ainsi qu'à leurs cinq enfants mineurs :

1° - Moussa, né le 18 août 1919, à Batroun (Liban) ;

2° - Adla, née le 12 octobre 1921 à Batroun (Liban) ;

3° - Lorris, née le 16 novembre 1923 à Batroun (Liban) ;

4° - Tepurotu Mathilde, née le 30 janvier 1927 à Rangiroa (Tuamotu) ;

5° - Michel, né le 21 octobre 1928 à Rangiroa (Tuamotu).

AVIS

Un concours pour 4 emplois de rédacteur à l'Administration Centrale sera ouvert à Paris le 3 juillet 1939. La liste des inscriptions sera impérativement close le 2 mai 1939.

Le programme est celui annexé à l'arrêté du 18 juin 1937 modifié par arrêté du 8 août 1938.

Souscription pour élever un monument au Roi Pomare V.

Liste n° 16. — M. le Chef du Poste Administratif de Makatea.....	929 75
— n° 35. — Compagnie des Phosphates de l'Océanie (Papeete).....	635 »
— n° 40. — District de (Mataiea).....	723 50
— n° 43. — District de (Teahupoo).....	297 »
— n° 54. — District de Papetoai (Moorea)...	332 75

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Société à responsabilité limitée "KUON FO".

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du 13 mars 1939, il a été formé entre :

1^o M. Sou Yock Hing n° 3918 — 2^o M. Law Aloi n° 2702 — 3^o M^{lle} A Tong Wong — 4^o M. Chong Lock n° 3203 — 5^o M. Ho Tham Lin n° 2022 — 6^o M. Tchong Tong n° 1877 — 7^o M. Leou Fat n° 1658 — 8^o M. Chin Sang n° 4042 — 9^o M. Liao Sing Tsong n° 5590 — 10^o M. Lao Shao n° 1913 — 11^o M. Mou Chi Sang n° 5664 — 12^o M^{me} Chao Chong Tai n° 5598 — 13^o M. Hau Khuy n° 2752 — 14^o M. Yee Hing n° 2288 — 15^o M^{lle} Ah Ho Win Ling — 16^o M^{me} Lou Siong Youn n° 6446 — 17^o M. Tchong Yut Kong n° 5314 — 18^o M. Siau Fat n° 5150 — 19^o M. Wong Fat n° 2897 — 20^o M. Lai Fock — 21^o M. Yi Fat Wan n° 5735 — 22^o M. Liao Kein — 23^o M. Wong Tsi Kiin n° 5324 — 24^o M. Liao Kong Fock n° 5506 — 25^o M. Law Chung Kong n° 3977 — 26^o M. Mou Chong Pak n° 4554 — 27^o M. Yi King Tchao n° 3855 — 28^o M. Li Sing n° 3916 — 29^o M. Tchong Tsia Yi n° 3478 — 30^o M. Li Siau Lim n° 6078 — 31^o M. You Youn n° 2489 — 32^o M. Tchen Len Fock n° 4342 — 33^o M. Siau Kong Thiou n° 4147 — 34^o M. Heou Tzan Kum n° 2352 — 35^o M^{me} Lo Ah Len n° 3824 — 36^o M. Yi Hon Fui n° 1898 — 37^o M. Wong Sing n° 2623 — 38^o M. Wong Sui — 39^o M. Wong Sau Ping n° 3357 — 40^o M. Law Hon Wa n° 1906 — 41^o M. Heu Sem Wa n° 1199 — 42^o M. Wong Cho Leong n° 3333 — 43^o M. Siou Ah Youn — 44^o M. Mew Kee n° 1034 — 45^o M. Yi Thing Feng n° 2797 — 46^o M. Law King Fong n° 5667 — 47^o M. Yi Ting Koung n° 6070 — 48^o M. Wong Kui Sang n° 6514 — 49^o M. Lee You n° 1736 — 50^o M. Cha Yen n° 4335 — 51^o M. Chong Soy n° 4457 — 52^o M. Siau Tjin n° 2029 — 53^o M. Tchen Kin n° 5688 — 54^o M. Tchong Yin Sou n° 5385 — 55^o M. Mou Ke Kiong n° 3731 — 56^o M^{me} Wong Nio Lam n° 6341 — 57^o M. Lam Chong n° 4938 — 58^o M. Siau Sang n° 5356 — 59^o M. Lin Fat Kui n° 6239 — 60^o M. Wong Poi Tchong n° 1674 — 61^o M. Chin Mew Yin n° 3057 — 62^o M. Tea Miu Long n° 988 — 63^o M. Hau Pea Sion n° 4433 — 64^o M. Chong Sing n° 1520 — 65^o M^{me} Tchong Ten Shi n° 2720 — 66^o M. Chong Yock Tzin n° 1817 — 67^o M. Hau Ke Ping n° 5166 — 68^o M. Liao Kii n° 4964 — 69^o M. Lai Tai Fung n° 3205 — 70^o M^{lle} Sim Ni Kiau — 71^o M. Cheon Hen Tzin — 72^o M. Chin Yao Tsu n° 1839 — 73^o M^{me} Chong Sing Tai n° 4916 — 74^o M. Siau Choi n° 4082 — 75^o M. Wong Mean Tchong n° 3340 — 76^o M. Tchong Yit Kiau n° 3047 — 77^o M. Woung Foun Fain n° 3441 — 78^o M. Lon Youn Loi n° 4454 — 79^o M. Chin Kium Fat n° 2190 — 80^o M. Chong You n° 6065 — 81^o M. Chin Yi Lam n°

2787 — 82^o M. Chin Sao Sing n° 3704 — 83^o M. Wong Sing Lock n° 1965 — 84^o M. Tchong Ke Sing n° 2023 — 85^o M. Law Sui n° 3049 — 86^o M. Siau Ching Lam n° 2046 — 87^o M. Kok Sui Chong n° 3448 — 88^o M. Liao Fui n° 4187 — 89^o M. Mou Kei Tzin n° 5207 — 90^o M^{lle} Tsong Kiou n° 1698 — 91^o M. Liao Fa n° 1163 — 92^o M. Lai Kim Peng n° 4299 — 93^o M. Tsu Kim Tchan — 94^o M^{me} Chong Ah Kiou n° 5718 — 95^o M. You Yi Fat n° 3854.

Commerçants demeurant tous à Papeete, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations d'importation et d'exportation et généralement toutes opérations commerciales.

La raison sociale est "KUON FO".

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société a commencé le 13 mars 1939 et expirera le 15 Mars 1949.

Le capital social est de : **Cinq cent cinq mille francs**, constitué par l'apport en numéraire de pareille somme.

Il se divise en : **Cinq cent cinq parts de mille francs**, chacune attribuées comme suit :

1 ^o — M. Sou Yock Hing n° 3918.....	50 Parts
2 ^o — M. Law Aloi n° 2702.....	20 »
3 ^o — M ^{lle} A Tong Wong.....	30 »
4 ^o — M. Chong Lock n° 3203.....	25 »
5 ^o — M. Ho Tham Lin n° 2022.....	25 »
6 ^o — M. Tchong Tong n° 1877.....	25 »
7 ^o — M. Leou Fat n° 1658.....	20 »
8 ^o — M. Chin Sang n° 4042.....	15 »
9 ^o — M. Liao Sing Tsong n° 5590.....	12 »
10 ^o — M. Lao Shao n° 1913.....	11 »
11 ^o — M. Mou Chi Sang n. 5664.....	10 »
12 ^o — M ^{me} Chao Chong Tai n° 5598.....	10 »
13 ^o — M. Hau Khuy n° 2752.....	10 »
14 ^o — M. Yee Hing n° 2288.....	10 »
15 ^o — M ^{lle} Ah Ho Win Ping.....	9 »
16 ^o — M ^{me} Liou Siong Youn n° 6446.....	10 »
17 ^o — M. Tchong Yut Kong n° 5314.....	7 »
18 ^o — M. Siau Fat n° 5150.....	7 »
19 ^o — M. Wong Fat n° 2897.....	5 »
20 ^o — M. Lai Fock.....	5 »
21 ^o — M. Yi Fat Wan n° 5735.....	5 »
22 ^o — M. Liao Kein.....	5 »
23 ^o — M. Wong Tsi Kiin n° 5324.....	5 »
24 ^o — M. Liao Kong Fock n° 5506.....	5 »
25 ^o — M. Law Thung Kong n° 3977.....	5 »
26 ^o — M. Mou Chong Pak n° 4554.....	5 »
27 ^o — M. Yi King Tchao n° 3855.....	5 »
28 ^o — M. Li Sing n° 3916.....	5 »
29 ^o — M. Tchong Tsia Yi n° 3478.....	5 »
30 ^o — M. Li Siau Lim n° 6078.....	5 »
31 ^o — M. You Youn n° 2489.....	5 »
32 ^o — M. Tchen Len Fock n° 4342.....	5 »
33 ^o — M. Siau Kong Thiou n° 4147.....	5 »
34 ^o — M. Heou Tzan Kum n° 2352.....	5 »
35 ^o — M ^{me} Lo Ah Len n° 3824.....	5 »
36 ^o — M. Yi Hon Fui n° 1898.....	5 »
37 ^o — M. Wong Sing n° 2623.....	5 »
38 ^o — M. Wong Sui.....	4 »
39 ^o — M. Wong Sau Ping n° 3357.....	3 »
40 ^o — M. Law Hon Wa n° 1906.....	3 »
41 ^o — M. Heu Sem Wa n° 1199.....	3 »
42 ^o — M. Wong Cho Leong n° 3333.....	3 »
43 ^o — M. Siou Ah Youn.....	3 »

44° — M. Mew Kee n° 1034.....	3	»
45° — M. Yi Ting Feng n° 2797.....	3	»
46° — M. Law King Fong n° 5667.....	3	»
47° — M. Yi Ting Koung n° 6070.....	2	»
48° — M. Wong Kui Sang n° 6514.....	2	»
49° — M. Lee You n° 1736.....	2	»
50° — M. Cha Yen n° 4335.....	2	»
51° — M. Chong Soy n° 4457.....	2	»
52° — M. Siau Tjin n° 2029.....	2	»
53° — M. Tchen Kin n° 5688.....	2	»
54° — M. Tchung Yin Sou n° 5385.....	2	»
55° — M. Mou Ke Kiong n° 3731.....	2	»
56° — M ^{me} Wong Nio Lam n° 6341.....	2	»
57° — M. Lam Chong n° 4938.....	2	»
58° — M. Siau Sang n° 5356.....	2	»
59° — M. Lim Fat Kui n° 6239.....	2	»
60° — M. Wong Poi Tehung n° 1674.....	2	»
61° — M. Chin Mew Yin n° 3057.....	2	»
62° — M. Tea Miu Long n° 988.....	2	»
63° — M. Hau Pea Sion n° 4433.....	2	»
64° — M. Chong Sing n° 1520.....	2	»
65° — M ^{me} Tchung Ten Shi n° 2720.....	2	»
66° — M. Chong Yock Tzin n° 1817.....	2	»
67° — M. Hau Ke Ping n° 5166.....	2	»
68° — M. Liau Kii n° 4964.....	2	»
69° — M. Lai Tai Fung n° 3205.....	2	»
70° — M ^{me} Sim Ni Kiau.....	2	»
71° — M. Cheon Hen Tzin.....	2	»
72° — M. Chin Yao Tsu n° 1839.....	2	»
73° — M ^{me} Chong Sing Tai n° 4916.....	2	»
74° — M. Siau Choi n° 4082.....	1	»
75° — M. Wong Mean Tehung n° 3340.....	1	»
76° — M. Tehung Yit Kiau n° 3047.....	1	»
77° — M. Woung Foun Fain n° 3441.....	1	»
78° — M. Lon Youn Loi n° 4454.....	1	»
79° — M. Chin Kium Fat n° 2190.....	1	»
80° — M. Chong You n° 6065.....	1	»
81° — M. Chin Yi Lam n° 2787.....	1	»
82° — M. Chin Sao Sing n° 3704.....	1	»
83° — M. Wong Sing Lock n° 1965.....	1	»
84° — M. Tchung Ke Sing n° 2023.....	1	»
85° — M. Law Sin n° 3049.....	1	»
86° — M. Siau Ching Lam n° 2046.....	1	»
87° — M. Kok Sui Chong n° 3448.....	1	»
88° — M. Liau Fui n° 4187.....	1	»
89° — M. Mou Kei Tzin n° 5207.....	1	»
90° — M ^{me} Tsong Kiou n° 1698.....	1	»
91° — M. Liau Fa n° 1163.....	1	»
92° — M. Lai Kim Peng n° 4299.....	1	»
93° — M. Tsu Kiu Tchan.....	1	»
94° — M ^{me} Chong Ah Kiou n° 5718.....	1	»
95° — M. You Yi Fat n° 3854.....	1	»
Total.....	505	parts

La Société est administrée par M.M. LAW ALOI n° 2702 et YAU YI FAT n° 3854 comme gérants ayant seuls la signature sociale, néanmoins ce dernier n'agira qu'en cas d'empêchement de M. Law Aloi n° 2702.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants représente la Société et a tous les pouvoirs pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Les engagements pris par le ou les gérants, au nom de la Société, devront être revêtus de la ou de leur signature et du cachet de la Société.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 14 Mars 1939.

Pour extrait :

LAW ALOI N° 2702 :

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur, à Papeete.

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE PIRAE.

Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le 28 Mars 1939, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a apporté les modifications suivantes au texte de l'article huit des statuts.

Article huit : Cet article est modifié comme suit :

" La Société est administrée par un Conseil composé de TROIS membres pris parmi les associés "

Comme suite à la modification qui précède l'Assemblée Générale a désigné M. Lionel Bambridge comme troisième membre du Conseil d'Administration.

Suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 28 Mars 1939; M. William Bambridge a été nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Française de Pirae, avec les pouvoirs prévus par les articles 14, 15 et 16 des Statuts de la Société.

Des copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mars 1939 et de la délibération du Conseil d'Administration ont été déposées au Greffe Commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, le 29 Mars 1939.

Pour extrait et mention.

Le Conseil d'Administration.

ANNONCE DIVERSE

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société Anonyme au capital de 120 millions de francs

Siège Social, 96, Boulevard Haussmann, Paris, 8^{me}

R.C. Seine 13.924.

Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les Actionnaires qu'ils sont convoqués, conformément à l'article 40 des Statuts, le 24 Mai à 16 heures, au Siège de notre Banque, 96, Boulevard Haussmann, PARIS, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 1938, fixer le dividende et délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de février 1939.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m./sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	23.4	32.8	28.1	0.5	2.0	-0.9	2.4	64	88	23.8	28.8	26.2	0.4	8.44	3.2	24.1	59.0	NE 1	NE 1	NE 2	NE 5.5	NE 6	NE 0.5
2	22.4	33.4	27.9	1.2	2.9	-0.3	2.9	55	96	23.7	22.4	24.5	0.1	9.17	6.6	23.2	61.7	E 4	E 2	E 1.5	NE 4.5	NE 4	E 0.5
3	22.9	34.0	28.5	1.6	2.7	-0.1	2.1	56	88	22.7	22.0	24.9	0.1	6.61	4.3	23.0	57.1	SE 0.5	SE 1	SE 0.5	W 2	W 2.5	SW 0.5
4	23.0	33.4	28.2	0.0	1.3	-1.6	1.1	56	87	21.7	23.3	23.8	0.4	7.54	4.8	22.0	63.0	SW 1	SW 0.5	SW 0.5	W 2	SW 3	SW 1
5	22.3	31.6	26.9	-0.5	0.5	-2.3	-0.3	64	100	25.3	26.6	31.6	16.5	5.08	2.9	21.7	52.5	S 1	S 3	0	N 1.5	S 0.5	SE 2
6	20.4	31.8	26.1	-2.0	0.4	-1.7	0.9	62	100	25.4	25.3	26.7	44.7	4.57	3.6	21.4	47.2	SE 2	E 2.5	E 3	NE 5.5	NE 1.5	E 3.5
7	20.5	27.9	24.2	-2.2	1.1	-1.2	1.3	73	100	22.9	25.5	26.0	33.2	0.00	3.8	20.5	31.3	SE 6	SE 2.5	E 3	SE 3	E 2.5	N 2
8	21.0	31.1	26.0	-1.3	0.3	-1.3	0.7	65	93	25.8	26.6	25.5	21.8	5.47	4.4	20.9	48.1	E 3	NE 1.5	E 1.5	N 4.5	E 3.5	SE 3
9	21.7	31.7	26.7	-1.7	0.8	-1.1	2.7	68	97	24.3	27.4	25.2	34.1	5.38	3.5	21.0	45.0	SE 3.5	SE 2	E 4.5	E 5	E 2.5	E 4.5
10	21.2	28.0	24.6	1.6	5.3	3.2	5.9	56	96	25.7	24.9	22.4	8.3	0.00	4.5	17.1	31.3	E 2	NE 2	N 9	E 3	E 2	E 4.5
11	22.9	32.6	27.8	4.3	4.4	3.1	5.2	60	83	21.9	26.3	23.9	0.1	5.58	3.8	20.9	53.1	E 1.5	E 3	E 2	N 2.5	0	E 0.5
12	21.9	31.9	26.9	2.8	3.6	0.4	2.4	60	88	23.8	25.3	26.8	0.1	6.17	3.2	20.3	46.0	E 0.5	NE 2	S 0.5	NE 2	NE 0.2	NE 0.5
13	22.8	31.0	26.9	0.3	0.5	-2.2	-0.3	64	91	25.7	26.5	26.7	G	5.19	3.2	21.2	51.6	NE 1.5	E 1.5	E 0.5	NW 3	E 0.5	SE 2
14	22.7	31.7	27.2	-2.2	-0.7	-3.1	0.7	63	97	25.7	26.8	25.3	30.4	4.51	3.8	21.5	52.7	SE 1	SE 1.5	SE 0.5	NW 1.5	NE 6	E 4.5
15	22.0	30.9	26.4	-0.7	2.8	0.8	4.4	68	100	26.0	27.8	26.9	27.0	7.08	3.1	22.0	45.1	NE 2.5	E 3.5	E 4	E 4	NE 3.5	E 3.5
16	22.1	31.0	26.6	3.3	5.5	3.1	5.6	69	99	27.0	29.4	26.9	17.0	2.46	3.0	22.7	47.0	N 4	E 1.5	N 2	N 3	S 0.5	SE 3
17	22.1	31.9	27.0	3.1	4.1	1.3	3.1	64	89	24.8	27.8	27.6	G	7.35	4.1	21.5	51.9	E 3	SE 2.5	E 1.5	N 3	NE 0.5	E 2.5
18	22.0	31.0	26.5	1.6	3.1	0.8	3.6	65	90	22.4	27.2	24.6	0.2	5.06	4.8	22.0	43.0	SE 1.5	E 2.5	E 2	NE 2.5	E 2.5	E 3
19	23.2	31.4	27.3	2.3	4.0	1.7	4.5	66	95	23.7	27.1	26.3	15.4	8.06	4.7	21.9	46.1	E 3.5	E 4.5	SE 2.5	E 2.5	NE 2.5	E 3.5
20	22.2	31.2	26.7	3.1	4.5	1.7	3.7	68	100	24.6	29.3	26.7	0.1	9.46	4.2	21.7	41.9	SE 5	SE 4	E 5	NE 4.5	NE 3.5	E 1.5
21	23.0	31.5	27.2	2.3	3.9	0.9	3.1	65	92	23.1	28.3	28.5	1.5	7.01	3.4	21.3	51.5	E 0.7	E 1.5	0	NE 4	N 1	W 1
22	22.8	31.5	27.2	0.5	2.7	-0.7	1.2	68	97	23.6	29.6	29.8	11.1	5.38	2.9	21.4	41.4	W 1.5	W 1	SW 0.2	SW 1	N 1.5	S 0.5
23	22.5	29.3	25.9	-0.9	0.4	-3.0	-0.9	70	98	23.9	26.0	26.9	72.4	2.14	1.8	21.0	35.7	S 1.5	S 1	0	SW 1.5	SW 1.5	SE 1
24	20.7	29.3	25.0	-2.0	0.7	-1.5	2.4	70	100	25.3	26.5	26.4	32.6	0.35	2.5	21.0	38.3	E 1.5	SE 3	E 3	NE 1.5	NE 3	E 3
25	20.6	29.7	25.1	-0.4	2.0	-0.7	2.8	64	95	20.8	26.5	26.9	1.2	2.38	3.9	20.8	35.0	SE 1.5	E 1.5	SE 0.5	NE 1.5	NE 2	NE 4
26	21.6	32.6	27.1	0.4	2.0	-0.7	2.3	58	96	20.3	24.6	25.6	»	9.08	4.5	19.3	50.7	SE 1	S 0.5	S 0.2	NE 4.5	E 2.5	E 0.2
27	22.6	28.7	25.7	0.8	3.6	0.4	2.1	72	92	23.1	28.9	29.1	0.1	»	2.6	21.1	32.4	NE 1	SE 0.5	E 0.5	E 0.2	0	E 0.5
28	22.5	31.7	27.1	0.4	1.9	-0.8	0.8	69	91	23.4	27.8	25.2	0.7	»	3.5	20.0	51.7	E 0.5	E 0.5	E 0.2	SW 3.5	W 0.5	W 1
Total.	619.0	874.6	746.8	16.2	66.3	-05.8	66.4	1802	2643	670.4	744.5	737.9	369.5	143.32	105.6	595.5	1411.3	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	22.11	31.24	26.67	0.58	2.37	-0.21	2.37	64.4	94.4	23.94	26.59	26.35	»	5.31	3.81	21.3	45.8	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		28	10	2	6	10	2

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NEBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	217	24	7.45	SSE 2	ENE 5	E 8	E 9	ENE 5	ENE 4	10 tr	8, 9, 16	2	13	R. T. 6.45 à 7. Gr. 7. Halo sol. 7 à 10. 15. Or. soirée.
2	241	21	7.00	ENE 11	ENE 11	ENE 5				10 tr	15 à 17	tr	8	Averse 1.25. G. 5 15, 6.45. Av. 16.40. H. sol. 14 à 15.
3	128	14	7.15	ENE 4	E 7	ESE 7	ESE 8	SE 6	SE 7	10 tr	15 à 17	tr	7 à 8	G. 12 55. T. 11.14. Halo sol. 7 à 9 et 15.
4	160	14	7.15		ESE 10	ESE 9	SE 6			9	14	4	9	T. 14.15 à 16.10. Ec. 23. Pl. 23 à 23.15.
5	126	10	8.15	WSW 0.5	SE 6	SE 11	SE 11	SE 17	ESE 15	10	13	2	8	R. Pl. 11.30 à 13. 13.30 à 14.05. 20.35 à 21.45. T. 13.30, 44.
6	278	18	16.15	NE 7	NE 9					10	17	5	13	Pl. 4. Av. 2.45. 6, 6.30. Pl. 9.45, 16.30, 23.30. T. 14 à 16.
7	261	21	14.15	NE 8	NE 6	ENE 3	NE 5			10	13 à 17	10 tr	7 à 12	P. 0 à 4, 11.15 à 15.30, 19.40 à 24. T. 16.05 à 16.45.
8	251	17	7.15	NNE 7	NNE 9	NE 8				10	14	4	8	Pl. 0. Av. 3.30. P. 13.30. Halo sol. 9 à 10. Gr. 13.20, 14.40.
9	361	22	8.00	ENE 14	NNE 15	NNE 8	NE 13	NNE 8	N 10	10	7 à 9	7	12	P. 4 à 4.30, 15.30 à 17.30. A. 18.30, 20.10. Gr. 15.30. H. 14 à 15.
10	249	21	14.30	NNE 7	NNE 9	NNW 6	NNW 7			10		10		Pluie 3.30 à 9.15. Grain 3.30.
11	178	14	8.00	NE 6	ENE 2	E 4	SE 3	E 6	E 6	10 tr	7, 17	4	10 à 11	Pluie 14.10 à 14.45. G. 17.30. Halo solaire 7 à 10.
12	91	11	8.45	0	S 4	SSE 5	SSE 8	SE 9	SSE 12	10 tr	13 à 15, 17	8	9 à 10	Averse 13.30. Halo solaire 7 à 11. Rosée.
13	128	10	8.45	0	SSE 10	SSE 10	SSE 13	SSE 13	SE 13	10 tr	13 à 16	tr	7	Gouttes 14.15. Rosée.
14	249	21	»							10 tr	9 à 10	5	15	Rosée. Averse 9.45, 10.40.
15	351	20	9.15	NE 15	NNE 17					10	7 à 8	5	17	Averses 0.50, 1.10, 2, 6, 7.30, 18.20, 19.15, 22.30.
16	223	14	»							10	16	6	17	P. 1.30 à 6.30. Av. 10.10, 13.40, 15.15, 15.50. Gr. 10.10. H. 13.
17	183	12	8.15	NE 7	NNE 8	ENE 3	ESE 4	SE 6	SE 7	10	15 à 11	6	11	Averse 2.40. Gouttes 4.55, 18.45. T. 14.45.
18	232	15	7.15	NE 5	NE 1	NE 3	ENE 3	SE 3	E 12	10	7 à 12	7	17	Rosée. Gouttes 3.50.
19	330	18	8.30	NE 9	NE 7	ESE 3	ENE 6	NE 5	ENE 9	10 tr	8	5	7	Av. 5.40, 7.35, 14.25, 22.25. G. 17.45. H. sol. 14 à 16.
20	304	19	7.30	ENE 14	NNE 9	NNE 6				10	7	6	16	Av. 2.05, 3.15, 5.50, 6.30, 14.40. Halo solaire 10 à 16.
21	136	16	7.30	E 7	E 8	E 4	SE 1	WNW 5	SE 1	10	16, 17	8	7 à 9	Av. 13.55. Halo solaire 7 à 16. Rosée.
22	124	11	8.45	ESE 3	SE 5	SE 7	S 10	SW 12	S 8	10	14 à 17	7	8	P. 11.45 à 12, 13.45 à 14.30, 16.30, 17.45. T. 15.15 à 15.45. Ec. soir.
23	117	11	7.30			SE 7	SE 8			10 tr	12 à 14	5	8	Averse 11. Pluie 11.45 à 13, 17.10 à 20.30.
24	291	17	»							10	7 à 12, 17	10 tr	13 à 14	Pl. 0.25 à 6, 8 à 11, 14, 15.45 à 17, 22.50. Grain 15.
25	153	12	7.45	NE 7	NE 10	NNE 10	ENE 8	E 11		10	7	10 tr	8 à 17	Pl. 0.40 à 2.30. Av. 18.45, 19.45. Hal. 7 à 8. T. 14. Or. soir.
26	131	16	9.15	E 4	E 5	ENE 7	ENE 8	NNE 7	NNE 7	7	12, 16	3	8	Halo solaire 7 à 9, 14 à 15. Couronne 10.
27	59	9	7.30	ENE 7	ENE 8	SE 6	ESE 6	E 4	ENE 4	10	16, 17	10 tr	9 à 15	Rosée. Av. 11.30. Hal. 8. T. 13, 15. Hal. 19. Cour. 23.
28	88	11	»							10 tr	13 à 15	tr	7	Rosée. Averse 15. Gouttes 12.
Total	5.640									276		149		
moyenn	201.4									9.9		5.3		

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET.